

Ministère de la Justice et de la Consommation Personne-ressource : Dianne Kelly, (506) 453-4120	Droit d'annulation <i>Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres</i> Règlement 88-32
Droit actuel : 150 \$ Droit proposé : 250 \$ En vigueur: 1 ^{er} mai 2010	Nouvelle prévision des recettes annuelles: 0 \$ Changement des recettes annuelles : 0 \$
Observations: Le Règlement 88-32 établi en vertu de la <i>Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres</i> définit les services que les fournisseurs de services funèbres peuvent facturer et les droits qu'ils peuvent exiger. Les droits payés ne sont pas encaissés par le gouvernement. La vente d'arrangements préalables d'obsèques est régie par la <i>Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres</i> afin de protéger les consommateurs contre toute perte financière en cas de faillite d'un salon funéraire. Les modifications apportées à la <i>Loi</i> prévoient une augmentation des droits que doivent payer les consommateurs en cas d'annulation d'une entente d'arrangements préalables d'obsèques avec un fournisseur de services funèbres titulaire d'un permis. L'augmentation de ces droits, la première depuis plus de 15 ans, vise à couvrir l'augmentation des frais administratifs entraînés par l'annulation d'ententes d'arrangements préalables d'obsèques.	